# Notes de la partie droit de DRTG3

# Nathan

# 12 janvier 2021

# Table des matières

| 1  | Introduction générale  1.1 Qu'est-ce que le droit?  1.2 Quelles sont les branches du droit?  1.2.1 Droit public  1.2.2 Droit privé  1.3 Quelles sont les sources du droit?  1.3.1 La loi  1.3.2 La jurisprudence  1.3.3 La doctrine  | 2<br>2<br>2<br>2<br>3<br>4<br>4<br>6<br>6                     |
|----|--|---|
| 2  | Introduction au droit des obligations et au droit contractuel  2.1 Quels sont les types de droit?  2.1.1 Droit super-obligatoire  2.1.2 Droit obligatoire  2.1.3 Droit supplétif  2.1.4 Droit absolu & droit relatif  2.2 Qu'est-ce qu'une obligation?  2.2.1 Obligation de faire  2.2.2 Obligation de donner  2.2.3 Obligation de payer  2.3 Quelles sont les conditions requises pour s'obliger valablement?  2.3.1 Capacité  2.3.2 Consentement | 6<br>6<br>6<br>7<br>7<br>7<br>8<br>8<br>8<br>8<br>8<br>9<br>9 |
| 3  | 2.3.3 Objet 2.3.4 Cause  Exercice d'une activité professionnelle en personne physique  3.1 La distinction entre un employé et un indépendant  3.2 Le contrat de travail 3.2.1 Préambule 3.2.2 Contrat de travail au sens large 3.2.3 Durée   | 9<br>10<br>10<br>11<br>11<br>11<br>12                         |
| 4  | Exercice d'une activité professionnelle en société 4.1 Préambule   | 12<br>12<br>13  |
| 5  | Bases de l'entrepreneur  | 15  |
| 6  | Droit de la propriété intellectuelle 6.1 Préambule   | 15<br>15<br>15<br>18<br>18                                    |
| Le | exique   | 18  |
| 7  | Cas pratiques  | 19  |

# Liste des questions d'examen

| 1.1   | Question d'examen 1.1 : Expliquer la notion d'État de droit  | 3  |
|-------|--|----|
| 1.2   | Question d'examen 1.2 : Quelle est la juridiction compétente pour juger des questions préjudicielles ? | 6  |
| 1.3   | Question d'examen 1.3 : Quelles sont les juridictions européennes qui font partie de la Cour de        |    |
|       | justice de l'UE?   | 6  |
| 2.1   | Question d'examen 2.1 : Expliquer la différence entre les types de dispositions                        | 7  |
| 2.2   | Question d'examen 2.2 : Expliquer les statuts de débiteur et créancier dans le cadre du droit des      |    |
|       | obligations  | 8  |
| 3.1   | Question d'examen 3.1 : Expliquer en quelle langue est conclu le contrat de travail                    | 12 |
| 4.1   | Question d'examen 4.1 : Expliquer les avantages/inconvénients de l'exercice d'une activité en          |    |
|       | personne physique vs. personne morale  | 13 |
| 6.1   | Question d'examen 6.1 : Quelles sont les conditions de protection des droits d'auteur?                 | 16 |
| 6.2   | Question d'examen 6.2 : Quelle est l'étendue de la protection des droits d'auteur?                     | 16 |
|       |  |    |
| Liste | des résumés  |    |
| DISC  | des resumes  |    |
| 1.1   | Résumé 1.1   | 2  |
| 1.2   | Résumé 1.2   | 3  |
| 1.3   | Résumé 1.3   | 4  |
| 2.1   | Résumé 2.1   | 8  |
| 3.1   | Résumé 3.1   | 11 |
| 6.1   | Résumé 6.1   | 18 |

# 1 Introduction générale

# 1.1 Qu'est-ce que le droit?

On peut aborder le droit de plusieurs manières, on parle de **droit objectif** pour désigner l'ensemble des règles juridiques applicables qui régissent les rapports entre êtres humains. Sous cette définition large retombe le droit public, le droit belge ou européen, etc.

À côté de cet ensemble de règles, on définit aussi le **droit subjectif**, qui désigne une prérogative (un droit) qui est attribuée à une personne et qui existe par le droit objectif. On y trouve le droit humain, droit de créance, droit des obligations, etc. Le droit subjectif régit donc les interactions entre individus, *a contrario* du droit objectif qui se préoccupe de la gestion des personnes au sens large.

Mais il ne faut pas imaginer que le droit ne relève que de ces exemples, on trouve le droit partout, dans la relation de l'élève à l'école, du port du masque lors de la pandémie ou des relations familiales.

#### Résumé 1.1

Le droit subjectif est particulier et s'inscrit dans un droit objectif qui régit l'ensemble des règles de vie en société. On retrouve le droit partout, dans nos institutions comme dans nos relations quotidiennes.

## 1.2 Quelles sont les branches du droit?

Quand on parle de branches du droit, on est dans la famille plus large du droit objectif, celle qui régit nos vies en société.

On décompose ses branches en deux groupes principaux : le **droit public** et le **droit privé**. On peut voir son arborescence sous forme de tableau, sans correspondances ni ordre précis.

# 1.2.1 Droit public

Plus précisément, le droit public est lié à nos institutions. On peut voir son application plus particulière à tous les citoyens belges dans la Constitution, qui est le texte fondamentale qu'aucune autre législation ne peut violer.

Il faut aussi comprendre le pourquoi du droit public, du droit constitutionnel. En fait, ils répondent à l'impératif de l'**État de droit**.

À l'échelle internationale, l'État de droit est un principe de gouvernance dont l'ensemble, de l'individu à l'État lui-même, répond aux mêmes lois qui sont appliquées de manière identique et non discriminante. Les règles de cet

TABLE 1 – Comparaison entre droit public et droit privé

| Droit public          | Droit privé           |
|-----------------------|-----------------------|
| Droit constitutionnel | Droit civil           |
| Droit administratif   | Droit des entreprises |
| Droit fiscal          | Droit social          |
| Droit pénal           |                       |
| Droit procédural      |                       |
| Droit social          |                       |

État sont appliquées et contrôlées par des entités, en principe indépendantes, neutres et objectives. On y attend des jugements équitables ainsi qu'un processus législatif transparent, libre de l'arbitraire.

À l'échelle nationale, cela désigne un régime politique où l'État et plus généralement les pouvoirs publics sont assujettis au droit à tous les niveaux, que ce soit dans leur relation au public comme au privé. Les pouvoirs publics n'ont que les pouvoirs qui leurs sont attribués et l'exercice d'un pouvoir dépend d'une compétence préalable : on n'exerce que le pouvoir qu'on a été habilité à exercer. Dans l'exercice de leur pouvoir, les pouvoirs publics doivent respecter à la fois le droit qui gère leurs compétences et le droit des particuliers, garanti par l'ordre juridique.

#### Question d'examen 1.1 : Expliquer la notion d'État de droit

Cette notion peut se comprendre à deux niveaux : international et national (belge). Dans le premier cas, c'est un concept de gouvernance qui décrit le droit comme élément fondamental de l'organisation de l'État et ses composantes. Dans lesquels on trouve des institutions indépendantes, neutres et équitables qui assurent l'obéissance au droit auquel elles sont elles-mêmes assujetties.

Dans le deuxième cas, belge; non seulement les institutions respectent les conditions d'indépendance, neutralité et équité mais elles ne sont habilités qu'à exercer la compétence qui leur est octroyée et se doivent de respecter les procédures qui les encadre ainsi que le droit des particuliers.

Plongeons-nous plus en détails dans les différentes branches que l'on retrouve dans le droit public.

TABLE 2 – Fonctionnement de chaque type de droit public

|                                  | Fonctionnement  |  |
|----------------------------------|---|--|
| Droit administratif Droit fiscal | Définit la manière dont les administrations fonctionnent<br>Définit les règles de taxation et d'imposition                          |  |
| Droit pénal                      | Définit l'action face au comportement anti-social, par catégorie  |  |
| Droit procédural<br>Droit social | Définit l'organisation et l'application des autres branches du droit<br>Définit les règles de sécurité sociale, qui est obligatoire |  |

## Résumé 1.2

Une des branches principale du droit, est le droit public. Il s'illustre par des concepts importants comme l'État de droit qui est un principe de gouvernance où la loi régit et l'État et les personnes suivant indépendance, neutralité et équité. Au niveau belge, on ajoute l'importance des compétences et le respect du droit des particuliers.

Le droit public se décomposent en plusieurs parties qui administrent toutes les facettes du fonctionnement de la société au sens large.

#### 1.2.2 Droit privé

Comme le droit public, le droit privé peut aussi être décomposé en parties qu'on retrouve dans le tableau suivant :

Le droit des entreprises protège notamment les parties faibles, le consommateur. On retrouve cette notion de partie faible dans le droit des assurances, l'assuré est parti faible. Dans le cadre de la mise en œuvre des **droits subjectifs**, il est prévu que le particulier assuré/consommateur est parti faible et doit être protégé.

TABLE 3 – Fonctionnement de chaque type de droit privé

|                       | Fonctionnement   |  |
|-----------------------|--|--|
| D 44 1 11             |  |  |
| Droit civil           | Définit les règles des rapports entre particuliers                           |  |
| Droit des entreprises | Définit les règles de relations entre sociétés et particuliers/consommateurs |  |
| <b>Droit social</b>   | Définit les relations entre particuliers, dans le monde du travail           |  |

Le droit social encadre toute la dimension sociale du travail et des relations qui peuvent exister dans ce cadre. Ces relations sont traitées de manière égalitaire pour assurer un traitement en ligne avec les principes de l'État de droit.

#### Résumé 1.3

Le droit privé encadre les rapports des personnes privées, au niveau civil pour gérer, entre autre, les relations familiales, le droit des successions, le droit des obligations. On trouve aussi une législation encadrant les entreprises et leurs relations aussi bien entre elles qu'avec les particuliers, leurs consommateurs. Sans oublier le droit social qui décide des interactions autour du monde du travail.

Il faut garder en tête que les principes de l'État de droit se retrouvent toujours dans l'application, par exemple en protégeant de la discrimination. Dans cette logique, on estime que toute personne qui se trouve dans la même situation qu'une autre, doit voir son cas traité de façon similaire.

# 1.3 Quelles sont les sources du droit?

#### 1.3.1 La loi

La loi est un bloc fondamental de l'état de droit belge. Elle est présente à la fois au niveau national et au niveau international.

#### 1. En Belgique

Chez nous, trois pouvoirs maintiennent une balance dans l'activité du droit au niveau national et mettent en œuvre l'état de droit.

(a) Trois pouvoirs

pouvoir législatif ⇒ Créer la Loi pouvoir exécutif ⇒ Mettre en œuvre la loi pouvoir judiciaire ⇒ Vérifie la bonne exécution de la loi

(b) Les pouvoirs législatif et exécutif : trois niveaux de pouvoir

Notre structure est plutôt complexe, avec trois niveaux de pouvoir dont l'organisation diffère suivant les régions (Wallonie  $\neq$  Flandre).

Pour décider de l'attribution des pouvoirs législatifs et exécutifs, <u>on applique la Constitution</u> qui distribue les compétences entre entités. Chaque niveau prend des décisions qui lui sont propres mais il doit respecter les choix faits au(x) niveau(x) supérieur(s).

**premier niveau** ⇒ État fédéral/Communauté/Régions **deuxième niveau** ⇒ Provinces **troisième niveau** ⇒ Communes

#### (c) Le pouvoir judiciaire

Ce pouvoir vérifie la bonne application de la loi par les autres pouvoir, par l'intermède des cours et tribunaux qui tirent leur compétence de la Constitution. Ces administrations ont leur propre structure et ne sont pas directement inclues dans les niveaux du point précédent.

Le pouvoir judiciaire s'occupe de matières qui relèvent du droit public comme du droit privé. Pour savoir quelle cour est concernée par un cas, on observe la peine susceptible d'être appliquée à ce cas car c'est elle qui définit la "gravité" de la situation et donc la cour concernée.

- i. Le pouvoir judiciaire Droit privé
- ii. Le pouvoir judiciaire Droit public

Dans le cadre du droit public, le pouvoir judiciaire vérifie la bonne application des lois, le respect de la Constitution. Le droit administratif est vérifié à deux niveaux :

Cour constitutionnelle : Vérifie la conformité de lois avec la Constitution

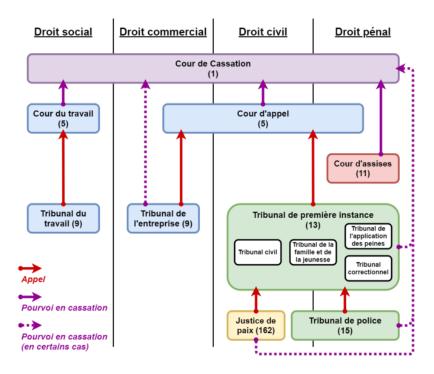


FIGURE 1 – Structure du système judiciaire belge - droit privé

 Conseil d'État belge : Vérifie la conformité des dispositions par le pouvoir exécutif par rapport aux normes supérieures.

#### 2. À l'international

Au niveau international, on retrouve aussi plusieurs niveaux de pouvoir. Au dessus de la Belgique il y a bien évidemment l'Union Européenne (UE). L'UE prend des dispositions qui sont directement applicables dans notre état de droit ou qui doivent êtres mises à œuvre par le législateur belge dans le respect de nos lois. En pratique, les citoyens européens sont soumis au droit de l'UE qui a suprématie sur le droit national. Pour que les lois internationales et nationales puissent coopérer, il existe des traités qui définissent les compétences et les obligations des pays face à l'UE. Par exemple le droit du travail n'est régit que par des directives : on donne des grandes lignes à suivre au niveau européen mais l'application précise est de l'ordre national. Dans d'autres cas, les directives définissent précisément les mesures que les états membres doivent prendre.

Pour adhérer à l'UE, il faut respecter des critères (Critères de Copenhague) qui incarnent les valeurs de l'UE. L'intérêt de l'adhésion se trouvant dans l'accès au marché européen et la présence d'alliances politiques.

Voici une illustration qui synthétise les différentes institutions.

L'Union européenne adopte différents actes que l'on explique ici.

#### (a) Règlement

Acte législatif obligatoire dès son entrée en vigueur

#### (b) Directive

Instaure une obligation de résultats et les pays doivent les appliquer. Les directives doivent être transposées dans les lois nationales.

## (c) Décision

Acte juridique contraignant qui s'applique à un pays ou plusieurs pays des entreprises, particuliers. Elles ne doivent pas être transposées dans la législation nationale.

#### (d) Recommandation

Suggère un point de vue et une ligne de conduite mais avec aucune obligation légale ni contrainte.

#### (e) Avis

Déclaration sans obligation ni contrainte.

# 3. Juridictions internationales

La Cour de Justice de l'UE va intervenir dans le cas où les juges nationaux se tournent vers elle pour appliquer les directives par exemple. Ou encore pour juger les pays qui n'ont pas appliqués les règlements. Plusieurs types de recours sont aussi gérés par la Cour de Justice.

#### Institutions de l'Union européenne Comité des Parlement co-décident Conseil de européen représentants l'Union européenne permanents négocie ajde Commission Conseil européen nsulte Banque centrale Cour de justice de européenne Comité des régions Union européenne Banque européenne Cour des comptes Comité économique d'investissements européenne et social

FIGURE 2 – Institutions de l'Union européenne

Question d'examen 1.2 : Quelle est la juridiction compétente pour juger des questions préjudicielles ?

La Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour l'examen, il faut pouvoir différencier les juridictions **internationales** des juridictions **européennes**. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'Homme est une juridiction internationale.

Question d'examen 1.3 : Quelles sont les juridictions européennes qui font partie de la Cour de justice de l'UE ?

Le Tribunal de l'Union et la Cour de Justice. Les compétences spécifiques sont détaillées au slide 16 du premier cours.

#### 1.3.2 La jurisprudence

La jurisprudence est une source du droit basée sur les décisions des cours et tribunaux. C'est l'ensemble des principes générés par l'activité des cours et des tribunaux; c'est donc l'interprétation de la loi. Dans le système belge, nous ne sommes pas régis par la jurisprudence. Contrairement aux pays de *Common Law* (USA, UK) dans le monde anglo-saxon, qui y accordent beaucoup plus d'importance.

De notre côté, la cour de Cassation **applique** le droit et sanctionne ce qui n'y est pas conforme tandis que la Cour Suprême américaine **crée** le droit.

Néanmoins, la jurisprudence reste malgré tout utile car elle va permettre de mener à des modifications de la loi, la première source du droit belge.

# 1.3.3 La doctrine

Permet de discuter du droit et de s'il faut ou non introduire de nouvelles lois.

# 2 Introduction au droit des obligations et au droit contractuel

# 2.1 Quels sont les types de droit?

# 2.1.1 Droit super-obligatoire

Dans cette catégorie, on retrouve les dispositions d'ordre **public**. Dans l'ordre public, on englobe les choses nécessaires à notre vie commune, morale, politique c'est-à-dire les principes essentiels du fonctionnement de notre

État. Elles sont à ce point importantes qu'on ne peut pas y déroger, elles sont **indérogeables**. Ces règles touchent l'ensemble des individus de notre état.

Un concept proche est celui de bonne mœurs (ordre social), ce qu'on considère comme moralement acceptable dans notre société. Ce concept est évidemment changeant et mouvant.

Dans les dispositions d'ordre public on retrouve les législations sur les faillites, les législations fiscales, le code pénal, la sécurité sociale, la responsabilité décennale des constructeurs vis-à-vis des maîtres d'ouvrage, etc.

Il n'est <u>jamais</u> possible de contraindre l'autre partie d'un contrat à exécuter une disposition contraire à l'ordre public. La sanction de toute disposition allant à l'encontre de l'ordre public est donc la nullité. Si la disposition est essentielle au contrat, on voit l'ensemble du contrat devenir nul.

# 2.1.2 Droit obligatoire

Dans cette catégorie, on retrouve les dispositions d'ordre **impératif**. Une règle impérative protège *une partie au contrat* et non plus la généralité des individus d'une société donnée. Il arrive souvent qu'une disposition ne protège qu'une partie au contrat, par l'exemple l'employé vis-à-vis de son employeur dans un contrat de travail; typique de la protection des parties faibles. Une partie forte peut aussi être soumise à des dispositions impératives, elles ne sont pas réservées aux parties faibles.

Une différence notable d'une disposition impérative par rapport à une disposition d'ordre public, est qu'elle s'applique à une partie du contrat, un individu et non pas l'ensemble de la société. Une autre différence et qu'on ne **peut pas déroger par avance** à une disposition impérative mais la partie concernée peut y déroger plus tard. Par exemple, signer un contrat qui va à l'encontre d'une protection due au droit impératif n'annule pas cette protection puisqu'on ne peut pas y renoncer par avance. Cependant, il est possible d'y renoncer ultérieurement, par exemple si un droit protège une partie en fin de contrat. Pour continuer sur le contrat de travail, un employé ne peut pas renoncer à sa durée de préavis et ses indemnités par avance. De plus, l'employé pourrait signer sans problèmes un contrat qui fixe un préavis incorrect et se manifester à la rupture du contrat, il serait quand même protégé par le droit impératif et on voit donc en quoi ce types de mesures protège les parties.

Donc, une disposition contraire à des dispositions impératives peut être annulée au moment opportun. La différence majeure avec une disposition d'ordre public est qu'on peut invoquer la nullité uniquement au moment où le droit se manifeste, c'est aussi à ce moment qu'on accepte ou pas de se plier à la disposition impérative pour peu qu'elle concerne la partie, la partie concernée <u>doit se manifester</u>. Ce cas de figure est absolument impossible dans le cas d'une disposition d'ordre public, peu importe quand.

Au final, les points du contrat allant à l'encontre d'une disposition impérative se voient sanctionner par la nullité. Si c'est un point essentiel au contrat, ce dernier est annulé, on doit remettre les choses en état d'avant l'exécution du contrat.

## 2.1.3 Droit supplétif

Dans cette catégorie, on retrouve les disposition d'ordre **supplétif**. Les dispositions supplétives s'appliquent à défaut de choix contraire. Si on prévoit des mesures différentes, ce sont ces mesures différentes qui s'appliquent. Les parties peuvent renoncer aux mesures supplétives par avance et on peut les aménager tant qu'elles ne contreviennent pas à des dispositions impératives ou d'ordre public.

Par exemple, dans le cas de taux d'intérêt dans une relation commerciale (payement de facture), les parties peuvent se mettre d'accord ou bien ne rien aménager et le taux d'intérêt par défaut est appliqué.

Question d'examen 2.1 : Expliquer la différence entre les types de dispositions

Voir point précédent et les détails des droits super-obligatoire, obligatoire et supplétif.

#### 2.1.4 Droit absolu & droit relatif

Ces différences dans les types de droit nous permet d'aborder la notion de droit absolu et de droit relatif.

#### 1. Droit absolu

Ce droit est applicable à tous de la même manière et protège les intérêts collectifs, on y trouve donc les droits d'ordre public. Les droits absolus sont invocables <u>par tous</u> même les parties n'étant pas dans le contrat. Le droit absolu entraîne une nullité absolue. Si on <u>achète</u> une arme à feu sur Internet, l'ensemble du contrat est nul puisque l'objet même du contrat (la vente d'une arme à feu), est prohibé.

2. Droit relatif

Dans le cas relatif, les dispositions concernent des groupes de personnes ou des individus et le droit relatif protège les intérêts individuels. On y retrouve typiquement les dispositions impératives, certaines dispositions absolues (qui ne protège qu'une seule partie) et toutes les dispositions supplétives. De plus, les personnes concernées sont uniquement les parties du contrat et le droit relatif ne peut être invoqué que par la partie protégée. Le droit relatif entraîne une nullité relative, si par exemple je signe un contrat où un retard de paiement a un taux d'intérêt de 30%, la loi intervient pour le diminuer à un niveau non-abusif mais le reste du contrat (s'il est valable) n'est pas annulé.

#### Résumé 2.1

Dans le droit des obligations on retrouve trois grands types de droit ainsi que deux catégories, Les trois types de droit relèvent de l'ordre **public**, **impératif** et **supplétif**. On peut aussi les séparer en droit absolu et en droit **relatif**.

Le dispositions d'ordre public sont indérogeables et concernent la société, n'importe qui peut donc s'opposer à une mesure qui contrevient à l'ordre public. C'est dans ce type de dipositions qu'on trouve celles qui relèvent du droit absolu, celui qui s'applique à tout tiers. Contrevenir à l'ordre public entraîne la nullité d'un contrat.

Les dispositions d'ordre impératif engagent les *parties* d'un contrat, c'est elles qui doivent se manifester ou pas s'il y a raison de le faire. Souvent les droits impératifs protègent ou engagent les parties du contrat et ils ne sont pas dérogeables par avance; c'est-à-dire qu'on peut activer ou pas une disposition impérative quand le besoin se manifeste mais qu'on ne peut pas renoncer à l'existence de la disposition.

Les dispositions supplétives elles, s'appliquent par défaut si les parties du contrat ne s'en éloignent pas, on peut donc y renoncer par avance pour autant qu'on précise des dispositions différentes dans le contrat

Pour finir, le droit absolu concerne tout le monde et alors que le droit relatif est limité aux parties concernées, par exemple dans le cas d'un contrat.

# 2.2 Qu'est-ce qu'une obligation?

On parle d'obligation lorsqu'une personne est tenue de fournir une prestation au bénéfice d'une autre personne. C'est donc le droit des prestations unilatérales (don) ou bilatérales (vente, échange, service). Les obligations font aussi apparaître un statut de créancier (la personne qui reçoit) et de débiteur (la personne qui doit).

# 2.2.1 Obligation de faire

C'est l'obligation d'exécuter un service, de faire une action. Si un entrepreneur s'engage à faire un projet moyennant salaire, il est créancier d'une obligation de payer et débiteur d'une obligation de faire.

#### 2.2.2 Obligation de donner

Un engagement à donner dans le cadre d'un don ou d'un échange. Si je m'engage à faire une donation, je suis débiteur d'une obligation de donner. Dans le cadre d'un échange, je suis créancier et débiteur d'une obligation de donner.

#### 2.2.3 Obligation de payer

Obligation de payer en contrepartie d'une autre obligation comme celle de faire. Si je paie une personne pour un service, je suis débiteur d'une obligation de payer et créancier d'une obligation de faire.

Question d'examen 2.2 : Expliquer les statuts de débiteur et créancier dans le cadre du droit des obligations

Voir le point précédent

## 2.3 Quelles sont les conditions requises pour s'obliger valablement?

Pour pouvoir s'engager, s'obliger valablement, il faut quatre conditions.

### 2.3.1 Capacité

Quand on parle de capacité, c'est au sens légal du terme, cela concerne donc les mineurs émancipés et les personnes majeures. Les individus légalement incapables sont ceux sous tutelle (gestion de biens/administration provisoire) et les mineurs. Il y a quand même des variations dans la règle, par exemple dans le cas du contrat de travail étudiant; l'étudiant peut s'engager valablement même s'il ou elle n'est pas majeur.

#### 2.3.2 Consentement

Le consentement des parties est la volonté de s'engager dans un lien contractuel, avec ou sans contrat. Le consentement doit porter sur <u>tous les éléments essentiels ou substantiels</u> du contrat. On parle d'élément <u>essentiel</u> pour un élément nécessaire à l'existence du contrat (comme un objet lors d'une vente et le paiement du prix) et d'élément <u>substantiel</u> pour un élément considéré comme essentiel par une des parties.

On peut donner comme exemple l'achat d'une maison où la partie qui achète considère qu'un jardin de exactement  $1000\text{m}^2$  est nécessaire à l'achat. C'est un élément substantiel au contrat.

Le consentement doit être valable, donné en pleine conscience et non vicié (sans vice). Il y a quatre types de vice.

#### 1. Dol

Le **dol** est une manœuvre d'une partie d'un contrat qui vise à tromper l'autre partie et provoquer une erreur. Par exemple, si lors d'une vente d'une voiture, je marque comme substantielle le fait qu'elle soit diesel mais qu'on me vend une essence en me mentant, le vendeur commet un **dol**. Comme le dol porte sur l'objet du contrat, le contrat est nul puisqu'il n'y a pas consentement.

Dans le cas d'un élément non essentiel, si je préfère une voiture diesel et qu'on me la vend comme telle alors que c'est une essence mais que ce n'est pas absolument important pour moi, il y a toujours dol donc on va réduire le prix mais le contrat de vente n'est pas annulé.

Autre exemple, la vente d'une maison avec une grange que je ne savais pas ne pas être aux normes urbanistique et qu'il faut détruire. Je peux garder la maison mais demander remboursement pour la destruction de la grange ainsi qu'un dédommagement; pour autant que l'élément ne soit pas substantiel à la clôture du contrat de vente.

#### 2. Erreur obstacle/substantielle

L'erreur n'est pas un vice provoqué comme le dol mais peut tout aussi bien aboutir à la nullité du contrat. L'erreur obstacle porte sur l'objet même du contrat tandis que l'erreur substantielle porte sur la substance, le contenu du contrat.

Dans le cas de l'erreur obstacle, on peut donner l'exemple suivant : croire qu'on conclut un contrat de vente alors que c'est un contrat de location. Il n'y a donc pas d'échange de consentement.

Dans le cas de l'erreur substantielle, elle ne provoque l'annulation du contrat que si on peut prouver que n'importe qui aurait fait la même erreur dans des les mêmes conditions. Si l'erreur n'est pas excusable, il n'y aura qu'un dédommagement mais les choses ne seront pas remises dans leur état initial.

#### 3. Violence

La violence fait référence à tout type de violence physique, morale, directe ou indirecte. Faire pression sur un membre de la famille fait aussi partie de la **violence** puisqu'elle modifie le consentement.

#### 4. Lésion

On parle de **lésion** lorsqu'il y a une différence majeure de prix, trop grande pour qu'elle soit consentie. On parle de lésion dans le cadre juridique quand le prix de vente est inférieur à  $\frac{7}{12}$ , c'est une lésion d'office. Le contrat est annulable car il n'y a pas respect du prix. On parle aussi de **lésion qualifiée** quand la source de la disproportion de prix est due au fait qu'une des parties abuse des besoins ou de l'ignorance d'un cocontractant (par exemple une personne âgée) pour exécuter la vente.

# **2.3.3** Objet

L'objet du contrat est celui qui correspond à l'obligation principale qui est née du contrat. Dans un contrat de vente, l'objet du contrat est celui de la vente, dans un contrat de location, l'objet du contrat est celui de la location, etc.

Pour qu'un contrat soit valable, il faut que l'objet soit légal, que ce soit prévu par le législateur qu'il puisse faire l'objet d'un contrat. L'objet du contrat doit être dans le commerce, il ne peut pas faire partie du domaine public; on ne peut pas vendre la rue devant chez soi. L'objet doit être *possible*, il doit exister ou être susceptible d'être réalisé, comme pour un service. Si l'objet cesse d'être possible ou qu'il disparaît, on dit que le contrat devient *caduc*. Le contrat n'est pas nul, il existe toujours mais l'objet a disparu ou n'est plus réalisable. Comme mentionné plus haut, objet doit aussi être légal, licite; pas d'achat d'armes à feu ou de vente d'organes donc. Enfin, la loi impose que l'objet soit déterminé ou déterminable, ce qui implique qu'on peut acheter un bien sur plan ou sur commande.

#### 2.3.4 Cause

La **cause** est le mobile de l'obligation, la raison qui amène la personne à s'engager. Il faut que la cause qui fait naître l'obligation soit licite. La cause peut être concrète ou abstraite.

# 3 Exercice d'une activité professionnelle en personne physique

Quand on parle d'une activité en personne physique, on parle bien d'une activité en qualité de travailleur, d'employé, de salarié ou de travailleur indépendant. On parle d'un individu, qui s'oppose à la notion de personne morale qui est une société ou une entreprise.

Il est important de noter sous quel type de schéma la personne exerce son métier, si elle facture en tant que société ou indépendant; on ne se concentre pas sur le statut de l'employeur quand on considère l'activité professionnelle de l'employé ou du travailleur.

# 3.1 La distinction entre un employé et un indépendant

Il existe une nette différence entre une personne physique travailleur et indépendant, elles sont reprises dans le tableau ci-dessous :

TABLE 4 – Différence entre personne physique en tant qu'employé et indépendant

| Employé                                | Indépendant  |
|--|--|
| Engagé sous un lien de subordination   | Engagé mais toujours maître de sa propre gestion         |
| et soumis à un contrat de travail.     | Il a des clients qu'il choisit et se fait payer sur base |
| Le lien de subordination permet aussi  | de facturation à ses clients.                            |
| à l'employeur de diriger et surveiller |  |
| les actes du travailleur.              |  |

Pour apprécier l'existence d'un lien de subordination ou non, on va analyser plusieurs critères.

- La volonté des parties est-ce qu'il y a un contrat de travail et une volonté bilatérale d'accepter la relation de subordination.
- La liberté d'organisation du temps de travail est-ce que le travailleur est libre d'agencer sa journée et de s'organiser sans supervision.
- La liberté d'organisation du travail est-ce que le travailleur peut décider quoi faire et quel type de travail accomplir.
- La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique L'employeur doit avoir la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique sur un employé.

Grâce à ces critères on pourra donc qualifier le type de relation qui existe et apprécier s'il faut requalifier la relation existante. Puisque les travailleurs employés disposent d'une plus grande protection, c'est souvent dans ce sens qu'on requalifie la relation, s'il y a lieu de le faire.

Pour certains types d'activités il y a des présomptions de liens, on considère que la norme est de l'exercer en tant que salarié : étudiant, sportif pro, pharmacien, etc. Il y a une présomption de travail en tant qu'employé avec la protection qui l'accompagne à moins de pouvoir démontrer que la position n'est pas celle d'un travailleur employé/salarié. Avec présomption, c'est à la charge de l'employeur de prouver que la relation n'est pas celle d'un salarié alors que dans les professions où il n'y a pas ce type de présomption, c'est à la charge du travailleur de prouver et motiver la potentielle requalification du contrat de travail.

En clair, la distinction entre employé et indépendant s'illustre par tout le système de sécurité sociale qui est attaché à la qualité d'employé, aussi les indépendants doivent pouvoir se faire remplacer puisqu'ils sont engagés pour une tâche, un service, tandis qu'un employé ne peut pas se faire remplacer pour exercer son travail, le contrat de travail est nominal.

Dans beaucoup de cas, les entreprises font appel à des indépendants pour des travaux puisqu'il ne faut pas payer de charges patronales, de cotisations et que cela permet d'échapper aux dispositions protectrices des travailleurs. Pour ces raisons, le recours à des *faux indépendants* est sanctionné par la loi puisque ça touche à l'ordre public.

#### Résumé 3.1

Dans le monde du travail, il y a une nette différence l'activité professionnelle en personne physique en tant que travailleur employé ou indépendant. Les statuts différents entrainent des traitements différents.

La distinction la plus importante est que l'employé est engagé sous un lien de subordination avec son employeur alors que l'indépendant choisit et travaille avec des clients. On qualifie l'existence du lien de subordination par la volonté des parties, la liberté d'organisation du temps de travail, la liberté d'organiser le travail et la possibilité d'exercer une relation hiérarchique.

L'employé est souvent bien mieux protégé que l'indépendant au niveau de la sécurité sociale et de la protection au travail, ce qui amène parfois les contrats à être requalifiés et qui explique pourquoi la pratique de faux indépendants est sanctionnée.

#### 3.2 Le contrat de travail

#### 3.2.1 Préambule

Pour rappel de la section précédente, la raison pour laquelle un travailleur indépendant voudrait voir son contrat de travail requalifié en tant que contrat salarié, est le niveau de protection. En effet, un salarié est protégé du licenciement et bénéficie d'une sécurité sociale, de cotisations, etc. Qu'on ne retrouve pas dans la situation de travail indépendant en personne physique.

Le travailleur peut solliciter sa demande de requalification au **tribunal du travail**, dans l'arrondissement judiciaire du siège de son employeur ou de son domicile et dispose d'un délai d'un an pour le faire, à partir de la fin du contrat.

#### 3.2.2 Contrat de travail au sens large

Le contrat de travail est soumis à la loi sur le contrat de travail de 1978 et concerne toutes les occupations privées et publiques non soumises au statut (pas un agent contractuel ou un fonctionnaire). De ce fait, une autorité publique peut aussi être soumise à la loi sur le contrat de travail même si en général ce n'est pas le cas car le statut de son personnel est différent.

Autour de la loi sur le contrat de travail, il existe des dispositions plus précises qui définissent d'autres relations comme pour le contrat d'intérim où le lien de subordination est spécifié différemment puisque l'intérimaire est employé par une agence d'intérim mais qu'il travaille pour une autre société, appelée "utilisateur". Le travail intérimaire est fort encadré et dans le cas du non respect de la relation qualifiée par ce contrat, on peut voir le type de contrat changer, typiquement entre l'intérimaire et la société bénéficiaire de son service (pas l'agence d'intérim).

Les dispositions sur la rémunération font aussi partie de ce cadre additionnel : la sécurité sociale, le salaire. Ce sont des matières d'ordre public car elles concernent la bonne marche de la société, l'ordre économique et social.

Pour pouvoir qualifier une relation contractuelle de contrat de travail, les quatre éléments suivants sont nécessaires, dans le cadre du contrat de travail en personne physique employée.

# 1. Contrat

Il faut un accord, un consentement entre les parties avec un travail et une rémunération pour que le contrat de travail existe.

Le contrat de travail au sens strict est un document écrit mais l'écrit n'est pas obligatoire en droit du travail! Par contre, l'écrit doit être formalisé à partir du moment où la relation concerne des prestations, une personne ou une durée spécifiques. Par exemple, dans le cas d'un job étudiant le contrat écrit est obligatoire.

Dans l'ensemble, dès qu'on s'éloigne de la norme du CDI, il faut un contrat écrit avec des précisions sur la nature du travail et les conditions qui l'accompagnent. C'est une mesure de protection autant pour l'employé que pour l'employeur.

*N.B* : Il n'y a plus de clause d'essai dans les contrats sauf pour les contrats étudiants et intérimaires, l'employeur préférera un CDD sous certaines conditions.

Le contrat de travail doit être signé dans la langue de prestation, en principe la langue du territoire sur lequel est situé le siège d'exploitation de l'employeur. Un contrat signé en Wallonie sera en français; si la personne est flamande, le contrat en néerlandais est une obligation pour l'employeur pour s'assurer du consentement, qu'il ne soit pas vicié. Malgré tout, les seuls documents valables sont ceux de la langue du territoire en question. Dans le contrat, on reprend les coordonnées de l'employé et de l'employeur ainsi que la durée ou la tâche définie et le lieu de travail.

#### 2. Travail

Le travail doit consister en des prestations, il faut exécuter des tâches, un travail pour quelqu'un d'autre avec pour contrepartie, une rémunération.

On a donc un contrat *synallagmatique* où l'employé est créancier d'une obligation de payer et débiteur d'une obligation de faire tandis que l'employeur est créancier d'une obligation de faire et débiteur d'une obligation de payer.

Dans le contrat de travail, les tâches doivent être définies ainsi que le lieu de travail et l'horaire de l'employé ou au moins le fonctionnement de l'horaire s'il n'est pas régulier.

#### 3 Rémunération

Dans le contrat de travail, on retrouve la rémunération ou son mode de calcul. En effet, la rémunération doit être déterminée ou déterminable par avance, une somme ne doit pas être donnée absolument.

La rémunération est aussi prévue par des barèmes et sans précisions, il existe un revenu minimal mensuel garanti qui dépend de l'âge du travailleur.

On parle de rémunération brute et nette ; la rémunération brute est composée de cotisations et comporte ce que l'employeur doit payer, qui va être prélevé par la sécurité sociale. On y trouve aussi un précompte professionnel qui dépend de la situation (enfants à charge) dans laquelle on se trouve. Une fois que ces éléments sont payés, on obtient la rémunération effective : le revenu net. Le revenu net peut donc varier en fonction de la situation de chacun.

#### 4. Autorité de l'employeur

Comme expliqué précédemment, le contrat de travail implique un lien de subordination et donne à l'employeur le pouvoir de gérer le temps de l'employé et d'exercer un contrôle hiérarchique sur l'employé.

#### Question d'examen 3.1 : Expliquer en quelle langue est conclu le contrat de travail

Le contrat de travail est conclu dans la langue du territoire (région) du lieu de réalisation du travail ou du lieu d'occupation <u>ou</u> de l'endroit où le travailleur exerce ses activités. Néanmoins, pour s'assurer du bon consentement de l'employé, l'employeur peut fournir un contrat dans une autre langue, car il n'y a pas de contrat sans consentement. Malgré tout, les seuls documents valables sont ceux écrits dans la langue du territoire/du lieu d'occupation.

#### 3.2.3 Durée

Le contrat de travail est défini soit pour une durée déterminée, soit pour une tâche bien définie, soit pour une durée indéterminée. Ceci implique trois types de contrat différents.

Dans le cas du contrat à durée *indéterminée*, chaque partie du contrat peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis ou une indemnité compensatoire de préavis.

Dans le cas du contrat à durée *déterminée* ou un travail nettement définie, le contrat prend fin à l'échéance de son terme ou suite à la réalisation du travail, sans préavis ni indemnité. Ce contrat doit être constaté par écrit et être signé au plus tard au <u>moment de l'entrée en fonction</u>. Si le CDD n'est pas signé <u>avant</u> réalisation des prestations, alors le contrat est considéré comme étant un CDI; l'employé est plus protégé. À défaut d'écrit, toute relation est considérée comme un CDI.

On peut signer des CDD en succession, néanmoins il existe des règles protectrices des intérêts des travailleurs puisqu'il y a moins de protection en cas de CDD qu'en cas de CDI.

En matière de CDD successifs, il ne peut pas y en avoir plus de 4. Chaque contrat doit être d'une durée <u>minimale</u> 3 mois et la durée totale des contrats successifs ne peut pas être supérieure à 2 ans.

Il existe des exceptions si l'employeur est actif dans un secteur qui le permet <u>et</u> qu'il en obtient l'autorisation par arrêté royal. Dans ce cas, la durée <u>minimale</u> est de 6 mois, pour un <u>total maximum</u> de 3 ans. L'employeur ne peut toutefois pas en faire la norme dans son entreprise.

Si la durée des contrats à durée déterminée dépasse la durée totale autorisée, le contrat est requalifié automatiquement en CDI. Ces règles ne s'appliquent pas au contrat d'intérim mais si la personne en intérim remplace une personne de manière effective sur le long terme ou si une position équivalente se libère, l'intérimaire a priorité pour être engagé.

# 4 Exercice d'une activité professionnelle en société

# 4.1 Préambule

Par nature, la personne morale est différente de la personne physique et de ces différences naissent un traitement différent.

Il y a plusieurs types de personnes morales, détaillées ci-dessous.

Le cas de l'association n'est pas forcément indiqué pour l'activité professionnelle à but lucratif puisqu'on ne peut pas faire de bénéfice (ASBL), on peut payer une rémunération mais on ne peut pas verser de dividendes, pas d'augmentation indéfinie de rémunération. Ce n'est donc pas une structure adaptée pour les activités à but lucratif, comme leur nom l'indique.

Donc, on créera plutôt une société qui est la personne morale. C'est la structure par l'intermédiaire de laquelle l'activité est exercée. On retrouve typiquement les sociétés à responsabilité limitée, à responsabilité illimitée.

Dans le cours, on se concentre sur la **société à responsabilité limitée** (SRL) qui est une nouvelle forme de société depuis 2019. Cette nouvelle forme simplifie la création de société qui était auparavant scindée en plusieurs groupes : SPRL, SCRL, SPRLU,... Les anciennes formes de société qui existaient avant et qui tombent aujourd'hui sous la catégorie de SRL sont devenues, en 2020, des SRL en nom et devront changer leurs statuts dans les 5 ans.

#### 4.2 SRL

On retrouve l'information et les lois concernant les sociétés dans le Code des sociétés et des associations.

Une des raisons principales du choix de la SRL, c'est que c'est une forme simple, de base de la société, typiquement une PME. Tandis que la forme de base pour les grandes entreprises sera la société anonyme (SA).

L'avantage de la SRL c'est sa grande flexibilité, on peut la moduler en fonction des besoins de l'activité.

Lorsqu'on constitue une SRL, il y a différentes formalités à accomplir. Elles sont détaillées plus précisément dans le document annexe (Quatrième partie) au cours.

- Se constitue par un acte authentique, par opposition à l'acte sous seing privé, c'est-à-dire qu'on passe devant le notaire.
- Ne nécessite plus de libérer un capital social comme c'était les cas avant.
- Il faut apporter l'ensemble des documents à la constitution de la société.
- On peut constituer la société seul ou à plusieurs, les fondateurs ayant une **responsabilité accrue** par rapport aux autres membres de la société, pendant les deux premières années suite à la fondation.
- Il faut fournir le plan financier de la société, qui établit les comptes prévisionnels de la société pour les trois premières années. Si jamais il y a une faillite rapidement après la constitution de la société (< 2 ans), on va vérifier dans le plan si la responsabilité des fondateurs est engagée ou pas. C'est donc un des document les plus importants de la fondation de la société.</p>
- Il faut expliquer quand commence et termine l'exercice comptable.
- Il faut aussi produire des attestations bancaires et avec des comptes auprès d'une banque belge.
- Il faut faire le choix du siège de la société qui détermine la langue de la société.

Au sein de la SRL, il y a des organes d'administration et d'association. Les responsabilités sont différentes pour les administrateurs et les actionnaires. Les actionnaires sont responsables de la détermination de l'activité de la société, des grosses dépenses et aussi de la structure de la société comme de la nomination des administrateurs ou bien encore de l'approbation des comptes annuels. Alors que le conseil d'administration est en charge de la gestion quotidienne des activités, de la signature des contrats, de la définition de la stratégie commerciale, etc. Les actionnaires sont les principaux et finaux décideurs au sein de la société, s'il y a un problème il relève de leur responsabilité de convoquer le conseil d'administration lors d'une assemblée générale.

Une différence notable comparée à la situation d'avant et que maintenant une SRL peut être cotée en bourse.

# 4.3 Les avantages et inconvénients de l'exercice d'une activité en personne physique ou en personne morale

Les avantages et les inconvénients sont plus détaillés dans le document de la partie 4. Je remet ici les tableaux récapitulatifs.

Question d'examen 4.1 : Expliquer les avantages/inconvénients de l'exercice d'une activité en personne physique vs. personne morale

Voir tableau dans la "Quatrième partie" du cours et à la page suivante.

Attention, on ne parle pas de lien de subordination dans ces cas de figure puisque l'indépendant n'a pas de relation de subordination avec sa propre société, il la représente.

|                      | AVANTAGES  | INCONVÉNIENTS   |
|----------------------|--|---|
|                      | Constitution:  • Formalités moins nombreuses,  | Risques financiers:  Pas de distinction entre les biens privés et les biens de l'entreprise – responsabilité illimitée de l'entrepreneur  Personnellement responsable de toutes les dettes de l'entreprise  La faillite professionnelle impacte la vie privée (crédits hypothécaires inclus dans la faillite)  Les investissements sont moins facile seul  Régime fiscal: |
| PERSONNE<br>PHYSIQUE | <ul> <li>Pas de capital minimum,</li> <li>Pas d'attestation bancaire,</li> <li>Pas d'acte constitutif</li> <li>Aucun frais<br/>notariés/comptables (business<br/>plan),</li> </ul> | Le bénéfice est, a priori, plus lourdement taxé     IPP : progressif par tranche  |
|                      | Gestion :  Pouvoir de décision repose sur une seule personne   | Régime social :  Les aspects sociaux sont moins maitrisés et plus difficiles à planifier  Il est moins facile de céder son entreprise (convention de cession de clientèles/patientèle/fonds de commerce)  Le décès de l'entrepreneur  |
|                      | Formalités :  Formalités administratives et obligations comptables moins nombreuses (mais malgré tout présentes : déclaration fiscale annuelle, déclarations trimestrielles TVA)   | implique la perte de l'entreprise, à tout le moins des difficultés à transmettre celle-ci  Les droits successoraux sont souvent un frein à la continuité de l'entreprise  |

FIGURE 3 – Comparaison des activités indépendantes en personne physique et en société - personne physique

|         | AVANTAGES   | INCONVÉNIENTS   |
|---------|---|---|
|         | Risques financiers :  • Dans certaines formes de sociétés, le patrimoine personnel est distinct de celui de l'entreprise et les associés ne sont tenus responsables qu'à concurrence de leurs apports | Constitution:  Formalités plus nombreuses,  Capital minimum requis pour certaines sociétés,  Attestation bancaire,  Plan financier, acte constitutif nécessaire |
| SOCIÉTÉ | Régime fiscal :  Le bénéfice est moins lourdement taxé  ISoc : 33,99% (20% si rémunération administrateur de 45.000 EUR/au min)   | Gestion :  Pouvoir de décision répartie entre plusieurs personnes Capacité de   |
|         | Régime Social :  Les aspects sociaux sont mieux maitrisés et plus simples à planifier  La transmission de l'activité est plus simple  | développer des activités<br>plus larges, d'investir à plus<br>de personnes,   |
|         | Les investisseurs peuvent évoluer au gré des besoins/envies     L'actionnaire peut être associé actif (employé) ou administrateur en plus (indépendant)   | Formalités:  • Formalités administratives et obligations comptables plus nombreuses   |

FIGURE 4 – Comparaison des activités indépendantes en personne physique et en société - société

# 5 Bases de l'entrepreneur

Cette partie du cours n'a pas été couverte par manque de temps.

# 6 Droit de la propriété intellectuelle

#### 6.1 Préambule

Pour commencer, définissions la propriété intellectuelle. Elle consiste en un ensemble de droits exclusifs, qui portent sur des œuvres, des productions mais qui ne portent pas sur des choses intangibles, ce sont des droits immatériels. Quand on parle de droit immatériel, on vise des productions de l'esprit, des créations.

Les droits de propriété intellectuelle englobe plusieurs sous-catégories : droits d'auteurs, des brevets, droits voisins, logiciel, base de données, innovation. Ces droits sont liés à la propriété intellectuelle et donc à des droits immatériels.

On utilise une classification pour les différents types de droit concernés avec pour critère la dimension littéraire et artistique <u>ou</u> la dimension industrielle. On a donc les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété intellectuelle industrielle. Dans la première catégorie on retrouve les droits d'auteurs, droits voisins et les droits sur les bases de données. Dans la seconde catégorie, on a les droits des brevets, les droits des marques, les droits des dessins et modèles, les droits des obtentions végétales, les indications géographiques (cartes).

Comme toujours, des acteurs institutionnels encadre ces droits. L'acteur principal de ce cadre est l'**Office belge** de la propriété intellectuelle qui est un service public au niveau fédéral et qui protège la propriété intellectuelle en Belgique. L'office est chargé de délivrer et de gérer les titres belges de propriété intellectuelle (PI), d'informer les usagers et de préparer les textes législatifs concernant la PI ainsi que de représenter la Belgique sur le plan international et de conseiller les gouvernements. L'information est disponible dans les locaux ou sur le site et permet de consulter les brevets existants, par exemple. C'est à l'office de la propriété intellectuelle qu'on doit s'informer pour protéger une œuvre ou l'utiliser, c'est le premier interlocuteur en cette matière. C'est aussi lui qui délivre les brevets et les certificats tout en gérant la bonne marche et le suivi des documents délivrés.

L'office n'est pas la seule institution existante, il y a aussi le **Conseil de la propriété intellectuelle** qui est composé d'un panel d'experts et de représentants. Le conseil a plutôt un rôle consultatif sur les questions de propriété intellectuelle. Il est rattaché au SPF économie qui est l'entité fédérale compétente pour l'ensemble de la propriété intellectuelle.

On peut retrouver plus d'information sur la page correspondante du SPF économie.

#### 6.2 Droits d'auteur

Tout d'abord on peut se demander ce que sont les **droits d'auteur**. Ce sont des droits que peut exercer une personne, de manière exclusive, sur les œuvres originales qui sont des œuvres littéraires ou artistiques qui résultent de sa production, de sa création. C'est donc un moyen de protection pour les créations originales.

À côté des droits d'auteur, il y a aussi les **droits voisins**, qui protègent les prestations des titulaires des droits voisins. Par exemple, les interprétations des artistes, des films, des émissions de radio, des bases de données. Le droit d'auteur n'encadre que les œuvres littéraires et artistiques alors que les droits voisins concernent toutes les autres œuvres.

Les droits d'auteur entraîne une protection, sous certaines conditions. Pour être protégé, il faut que l'œuvre résulte d'une activité créative c'est-à-dire qu'une personne ait créé quelque chose. Attention, ce n'est pas valable pour les machines et les animaux. Il faut que l'œuvre soit formalisée, elle doit être perceptible par les sens, on peut pas simplement l'imaginer. En clair, ce n'est pas une idée ou un concept qui est protégé mais bien sa réalisation pour autant qu'elle soit originale, même dans le cas verbal (un discours). On parle d'originalité dans le sens premier du terme, qui n'existait pas avant; originalité qui reflète la personnalité de l'artiste. Pour faire simple, les conditions de protection englobent : activité créative, mise en forme et originalité. Il n'y a pas non plus besoin que l'œuvre soit d'une certaine taille, longueur ou destinée à être utilisée ou encore qu'elle soit destinée à être diffusée par un média. L'œuvre ne doit pas non plus être conforme aux bonne mœurs, l'œuvre sera donc protégée mais si elle ne convient pas à la "norme". Cependant certaines œuvres sont expressément exclues de la protection par les droits d'auteur. Il s'agit notamment des actes officiels, des discours publics ou des informations de presse (pas les dessins). En gros, ce qui est l'œuvre de l'autorité publique, des personnes publics et ce qui relève l'information n'est généralement pas protégé par les droits d'auteur. En ce qui concerne les productions écrites, le roman, le poème et même le mode d'emploi peuvent être protégé par des droits d'auteur. On a aussi évidemment les compositions musicales, les dessins animés, les photographies, les lithographies, les films de fiction, les jeux vidéos, les chorégraphies, les logiciels, etc.

Par contre, ce qui existe déjà dans la nature ne peut pas être protégé par un droit d'auteur, comme un coquillage ou une couleur. À moins que la couleur soit créée et n'existe pas auparavant. Encore une fois, ce qui est créé par une

machine ou un animal n'est pas protégé puisqu'on ne considère que la production d'une personne, à ce titre une image satellite n'est pas protégeable. Les inventions techniques ne sont pas protégées par les droits d'auteur mais par les brevets. Les prestations exclusivement sportives et les actes officiels ne sont pas protégés non plus.

Pour être protégé par le droit d'auteur, aucune démarche ni formalité ne sont nécessaires et une œuvre se voit protégée dès que les trois conditions énoncées aux paragraphes précédents sont réalisées. À la différence des droits de propriété intellectuelle (brevet, marque), il n'est pas nécessaire d'accomplir des formalités administratives pour l'obtention d'un droit d'auteur. Malgré l'absence de formalité, il peut valoir la peine d'enregistrer sa création pour avoir une preuve de la date de création et une preuve de la paternité de l'œuvre; on peut enregistrer ou faire un dépôt de l'œuvre pour l'enregistrer à l'office belge de la propriété intellectuelle.

Si des concepts ne sont pas protégés par le droit d'auteur, on peut aussi utiliser le copyright qui indique que l'œuvre n'est pas libre de droit mais qui n'offre pas beaucoup de protection.

#### Question d'examen 6.1 : Quelles sont les conditions de protection des droits d'auteur?

Pour qu'une œuvre soit protégée il faut qu'elle soit issue d'une activité créative littéraire ou artistique. Qu'elle soit mise en forme et tangible, ça ne peut pas simplement être une idée ou un concept. Aussi, elle doit être originale et refléter la personnalité de l'auteur. Par originalité, on entend que l'œuvre n'existait pas auparavant, qu'elle n'est pas une copie.

On peut donner comme exemple une composition musicale, un film, un dessin animé, un jeu vidéo ou encore un mode d'emploi, une carte géographique. Par contre, les actes officiels, les productions dues aux machines et animaux et les représentations purement sportives ne rentrent pas dans ce cadre.

Pour être protégé, aucune démarche n'est nécessaire mais on peut tout de même faire un dépôt ou un enregistrement de son œuvre pour démontrer une date de création et la paternité de l'œuvre.

Maintenant que nous avons parlé de la protection de l'œuvre, nous allons nous intéresser à l'étendue de cette protection, ce qu'elle permet ou pas. Il y a deux types de protection qui se subdivisent.

Quand une œuvre est protégée par des droits d'auteur, il est interdit d'en faire des reproductions, de la modifier, de la distribuer et de la communiquer au public. Donc on ne peut pas en faire des copies et/ou les distribuer même si elles sont gratuites et on ne peut pas incorporer des morceaux de l'œuvre dans d'autres productions ni la distribuer sur Internet. Si on veut obtenir ces droits il **faut l'autorisation préalable de l'auteur**.

Le droit d'auteur en règle n'empêche pas tous les actes à usage privé qu'on peut faire de l'œuvre : utilisation dans le cercle privé, faire une copie à des fins privées, faire une photographie d'une œuvre publique mais pour un usage privé, le prêt d'un livre.

De plus, il existe des exceptions même pour l'usage public dans certains cas : pour l'enseignement, pour les personnes handicapées, pour les bibliothèques, musées et archives, etc. Tant que l'usage qui est fait est raisonnable.

## Question d'examen 6.2 : Quelle est l'étendue de la protection des droits d'auteur?

Le droit d'auteur empêche de copier, reproduire, partager une œuvre de manière publique. À moins d'avoir l'accord explicite de l'œuvre. Il y a cependant des exceptions, d'une part au niveau privé quand l'usage qu'on fait de l'œuvre est uniquement privé comme pour regarder un film avec sa famille ou prêter un livre à un ami. Au niveau public, ce qui touche à l'enseignement, la recherche et l'accès aux personnes handicapées n'est généralement pas tenu de respecter les droits d'auteur.

Après la protection, nous nous intéressons aux prérogatives conférées par les droits d'auteur, elles sont composées des **droits patrimoniaux** qui permettent de tirer des revenus de l'œuvre et des **droits moraux** qui touchent à sa paternité. Les premiers peuvent être cédés tandis que les seconds ne peuvent pas. On parle respectivement de droits cessibles et incessibles. Si on achète les droits patrimoniaux à l'auteur, on doit toujours avoir son autorisation pour la distribution mais il ne faut plus son autorisation pour vendre en seconde main ce qui a déjà été acheté ou déjà été mis en circulation de manière légale, on parle de *l'épuisement du droit de distribution*. Autrement, on bénéfice des droits qu'il ou elle nous a cédé.

#### **Droit patrimoniaux (cessibles)**

- Droit de communication au public
- Droit de reproduction
- Droit de prêt/location
- Droit de distribution

— Droit de suite des artistes plasticiens

#### **Droit moraux (incessibles)**

- Droit à la paternité
- Droit de divulgation (divulguer l'œuvre pour la première fois)
- Droit à l'intégrité de l'œuvre (droit à la modification)

Le droit à la paternité peut être difficile à définir si l'auteur utilise un pseudonyme qu'on ne peut pas lui rattacher. Par exemple dans le cas de Banksy qui avait revendiqué des droits d'auteur sur ses œuvres; ils lui ont été refusé car on ne peut pas rattacher son pseudo à une identité.

Une question fondamentale est celle de la durée de la protection et du cas où l'auteur est sous contrat de travail. Dans un cas de figure classique, les droits d'auteur prennent fin 70 ans après la mort de l'auteur et s'il y a des coauteurs, 70 ans après la mort du dernier coauteur. À la fin de l'échéance, le droit tombe dans le domaine public, c'est-à-dire qu'il devient accessible à tous. Pendant les 70 ans après la mort de l'auteur, c'est la succession qui gère les droits d'auteur et s'il n'y a pas de succession, l'État en hérite. Dans le cas d'un pseudonyme ou une œuvre anonyme, la durée des droits est de 70 ans à partir du moment à l'œuvre a été rendue accessible au public. Lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur se fait connaître, la durée de protection de l'œuvre est de 70 ans après sa mort. Une œuvre qui n'a pas d'auteur connu est appelée orpheline. Quand on ne peut pas contacter l'auteur d'une œuvre orpheline afin de l'utiliser, la situation varie suivant l'usage. Les bibliothèques, les institutions du service public (musée, archive, centres de recherche) vont pouvoir utiliser les œuvres orphelines tant qu'elles peuvent prouver avoir mené une recherche pour trouver l'auteur.

Quand l'auteur est sous contrat de travail, la situation est différente. La **règle** indique que le travailleur a le droit d'auteur sur les œuvres créées dans le cadre de son travail sauf pour les logiciels, bases de données, dessins et modèles. Dans ce dernier cas, c'est la société qui a la paternité de l'œuvre, qu'elle se doit d'enregistrer. Autrement, l'employeur ne peut pas librement distribuer ou copier le travail de l'employé. Cependant, il existe des **dérogations**; les droits *patrimoniaux* sont cessibles expressément par écrit. En général, la cession des droits *patrimoniaux* est indiquée dans le contrat de travail ou une convention séparée, par écrit, pour les œuvres concernées. Il faut bien noter que les droits *moraux* restent la propriété de l'employé sauf pour les logiciels, base de données, dessins et modèles.

Il existe une situation proche de ce cas mais qui est gérée différemment, c'est la **commande d'œuvre**. L'œuvre peut être réalisée pour un client dont l'activité est *non culturelle*, par exemple si le client travaille dans le domaine de la publicité. Alors, l'artiste conserve ses droits moraux sur l'œuvre et cède ses droits patrimoniaux lors du contrat de vente. Les détails sur la cession des droits patrimoniaux doivent être très clairement établis dans le contrat. Si l'œuvre est commandée dans le cadre d'une activité *culturelle*, alors d'autres mesures s'appliquent.

Ensuite, il existe des **droits voisins**, qui prennent en charge d'autres cas que ceux encadrés par les droits d'auteur. Ils accordent les mêmes prérogatives : **morales** et **patrimoniales**; que les droits d'auteur. Mais les droits voisins ont pour objectif de protéger une contribution artistique ou financière investies dans la création littéraire ou artistique. Ce sont donc des droits qui gravitent autour des droits d'auteur. Ils bénéficient à trois types de contributeurs :

- Les artistes-interprètes
- Les producteurs (de phonogrammes et de films)
- Les organismes de radio diffusion

Les droits voisins sont une enveloppe autour du droit d'auteur, ils interagissent souvent avec des créations originales protégées par le droit d'auteur.

En cas de violation des droits d'auteurs et voisins, il peut y avoir des sanctions *pénales* attachées à l'utilisation illégale d'une œuvre ainsi que des sanctions *civiles*, c'est-à-dire que l'auteur va pouvoir agir contre la personne qui a violé son droit, si l'auteur a cédé son droit de protection qui est un droit patrimonial, c'est celui ou celle qui possède ce droit qui peut agir contre la personne. Dans le cas moral, c'est l'auteur qui agit par défaut.

Il existe des sociétés de gestion collectives de ces droits. Dans la pratique il est impossible d'organiser une relation contractuelle directe entre l'auteur, les ayants droit et les exploitants. De ce fait, des sociétés existent pour encadrer et gérer les œuvres. Ces sociétés sont généralement des sociétés civiles, coopératives qui regroupent plusieurs œuvres et/ou auteurs et vers qui on peut se tourner pour protéger son œuvre.

Sur Internet, les œuvres sont protégées par les droits d'auteur tant qu'elles répondent aux conditions pour l'être. On peut protéger des images, du texte, des programmes, des sites internet, etc. La problématique est surtout dans la diffusion et l'utilisation. Donc, si on veut utiliser une œuvre sur Internet, on doit s'assurer qu'elle est libre de droit (pas de droits patrimoniaux attachés) ou que l'auteur en permet l'usage. Ces cas ne s'appliquent toujours pas si l'usage est privé, on parle bien ici d'usage public ou hors de la sphère privée.

#### **6.3** Droit des brevets

Les brevets visent la protection d'une invention et contrairement aux droits d'auteur, ils doivent faire l'objet d'un enregistrement pour pouvoir être protégé, cet enregistrement est payant. On ne retrouve pas de protection par défaut. Pour pouvoir être enregistrée, l'invention doit répondre à plusieurs conditions :

- Elle doit être une œuvre
- Elle doit être nouvelle
- Elle doit inventive
- Elle doit être susceptible d'avoir une application industrielle
- Elle doit être licite

Comme l'œuvre doit être nouvelle pour être brevetée, on essaie de conserver sa nouveauté au maximum, par exemple en faisant signer des clauses de confidentialité. Si on est pas sûr de pouvoir garantir la nouveauté avant la création de l'œuvre, il est possible de déposer l'œuvre en devenir (i-dépot) en précisant une date, ce qui permet de protéger l'auteur et l'invention ainsi que les intérêts futurs.

#### **6.3.1** Avantages et inconvénients

Il y des avantages et des inconvénients au fait de déposer un brevet, on peut les lister ici :

#### **Avantages**

- Droit exclusif d'interdiction
- Renforce la position de négociation
- Offre des possibilités d'actions dans un secteur de recherche spécifique
- Bonne publicité

#### **Inconvénients**

- Coûteux
- Description détaillée et consultable de l'œuvre donc permet une reproduction ou une analyse une fois la fin du brevet.
- Durée limitée de 20 ans (peut être allongée pour les médicaments) à partir du dépôt de la demande de brevet.

Une solution possible qui permet de ne pas détailler le contenu d'une œuvre est de la rendre publique, sans enregistrement afin d'empêcher un enregistrement par quelqu'un d'autre.

Il y a plusieurs brevets possibles, belges ou européens et qui dépendent en générale du territoire sur lequel on désire exploiter le brevet. Les coûts d'enregistrement sont différents suivant la taille du territoire et le secteur.

#### Résumé 6.1

La propriété intellectuelle est un ensemble de droits exclusifs qui portent sur des productions immatérielles. On y retrouve les droits d'auteurs qui protègent uniquement les productions littéraires et artistiques ainsi que les droits voisins qui englobent les cas plus généraux qui ne sont pas compris dans les droits d'auteurs. On a aussi les droits des brevets qui protègent les œuvres industrielles. Ces droits sont gérés en Belgique par l'Office belge de la propriété intellectuelle et est rattaché au SPF économie.

Les droits d'auteur offre des protections sous certaines conditions d'originalité et de formalisme notamment. Il faut retenir qu'une partie de ces droits sont cessibles, ce sont les droit patrimoniaux tandis qu'une autre ne l'est pas, ce sont les droits moraux. En général, la protection de ces droits est très stricte mais on laisse plus libre cours à l'usage uniquement privé et à un usage raisonnable dans l'enseignement ou pour la recherche. Un avantage principal du droit d'auteur est qu'il ne nécessite pas d'enregistrement

La durée de la protection des droits d'auteur est de 70 ans après la mort de l'auteur ou du dernier coauteur, si une œuvre est orpheline (sans auteur avéré), on peut l'utiliser moyennant certaines conditions. Par contre, dans le cas de pseudonyme ou d'œuvre anonyme on doit chercher l'auteur et au moins prouver avoir fait le nécessaire s'il ou elle est introuvable. Dans le cas de la création d'œuvre sous contrat de travail, un régime spécifique s'applique et un autre régime encore intervient pour la commande d'œuvre dans le milieu non culturel.

Dans le milieu industriel, on fait l'usage de brevets pour des œuvres nouvelles, inventives, licites et susceptibles d'application industrielle, ils nécessitent un enregistrement. On peut d'ailleurs déposer un brevet avant même la création de l'œuvre finale, tant qu'on inclut date, auteur et invention. Les brevets offrent des droits exclusifs d'exploitation et une protection large mais sont coûteux et demandent de divulguer les détails de la création d'une œuvre. On peut éviter ce problème en ne déposant pas de brevet et en rendant l'œuvre publique mais on se prive de la protection qui accompagne le brevet dans ce cas.

# Lexique

**CDD** Contrat à Durée Déterminée. 11, 12 **CDI** Contrat à Durée Indeterminée. 11, 12

**disposition** le nom que donnent les praticiens à une phrase ou un ensemble de phrases quelconque d'un texte légal, ou règlementaire ou aux clauses contenues dans un acte juridique, peu importe sa forme ou son contenu (mandat, contrat, donation ou testament). 2, 5–8, 10, 11

**PME** Petites et Moyennes Entreprises. 13

**prérogative** Un privilège ou un avantage lié à une fonction ou à une situation définie par la Loi, par un acte règlementaire ou par une convention. 2, 16, 17

# 7 Cas pratiques

1. Marianne et Jean sont mariés depuis 20 ans. Pour des raisons qui lui sont propres, Marianne souhaite néanmoins divorcer de Jean. Jean lui n'y voit pas d'inconvénient, il trouvait aussi que leur mariage n'avait plus beaucoup de sens. Comme ils sont d'accord de mettre fin à leur mariage et qu'ils n'ont pas d'argent, ils voudraient éviter de dépenser de l'argent dans la consultation d'un avocat et de passer devant le juge. Ils se mettent d'accord sur les termes de leur divorce qu'ils consignent donc dans cette convention. Celle-ci est-elle valable?

On ne peut pas simplement consentir au divorce car c'est une matière d'ordre public et donc il faut passer devant un agent du gouvernement, un juge. La matière visée, c'est la distinction entre les différents types d'ordre juridique.

2. Martin achète une voiture à titre particulier à son amie Clara. Ils ont fixé un prix de 5.000,00 EUR que Martin versera sur le compte de Clara. Identifiez le débiteur et le créancier et leurs obligations/droits réciproques.

Martin, en contrepartie du prix dont il est débiteur (obligation de payer), il obtient la créance du droit de recevoir la voiture. A contrario, Clara est créancière du droit de recevoir 5000€ et débitrice de l'obligation de remettre le véhicule.

3. Lorsque Clara vient déposer la voiture à Martin, il constate avec effroi qu'il s'agit d'une voiture avec deux portes et non quatre comme ils en avaient discuté. Quel est l'impact de ce constat ? Comment le qualifie-t-on au regard de la théorie des obligations ?

Il y a un vice de consentement, soit une *erreur* parce qu'ils se sont mal compris sur la nature de la voiture, soit un *dol* si Clara a intentionnellement vendu cette voiture en ayant connaissance du fait que Martin voulait une quatre portes.

4. Donnez un exemple d'erreur-obstacle et un exemple d'erreur substantielle.

L'erreur obstacle annule le contrat car elle porte sur l'objet du contrat, par exemple je pense acheter un appartement à Bruxelles mais on me loue une maison à Nantes.

L'erreur substantielle peut entraîner l'annulation de la vente mais pas toujours. Elle peut porter sur l'objet du contrat mais de manière moins grave et il y a la possibilité de s'adapter qu'on ne retrouve pas dans l'erreur obstacle.

5. Monsieur X est ravi. Il va débuter un nouvel emploi au sein d'une société spécialisée dans son domaine favori. Lors de la signature du contrat, Monsieur X parcourt attentivement son contrat. Il constate que son salaire est fixé à 500,00 EUR alors que les barèmes dans son secteur sont fixés à 750,00 EUR. Doit-il s'en tracasser? Illustrez d'un exemple la commission d'une faute grave.

Le contrat de travail entre salarié et employeur soulève des dispositions d'ordre **impératifs** et ne sont pas dérogeables par avance. De ce fait, il pourra toujours réclamer (suivant son choix) la somme manquante à la fin de son contrat de travail.

6. Quelle est la conséquence de la commission d'une faute grave sur le contrat de travail ? Comment l'employeur devra-t-il se manifester et dans quel délai ?

Par exemple, on a insulté un un client très important lors d'une assemblée. Elle peut entraîner la rupture du contrat sous motif qu'elle a rompu de manière irrémédiable la relation avec l'employé. L'employeur doit démontrer la faute grave et adresser un courrier recommandé dans un délai de 3 jours à compter de la connaissance du fait.

Si c'est l'employeur qui commet la faute, on parle d'acte équipollent à rupture et c'est à l'employé de se manifester endéans les mêmes délais.

7. Vous êtes employé sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée. Vous avez trouvé un emploi auprès d'une autre société et souhaitez donc démissionner. Comment procédez-vous? Décrivez les étapes de votre raisonnement.

La démission doit se faire dans le strict respect de la loi, il faut remettre une lettre de démission : soit par courrier recommandé, par huissier de justice, de la main à la main moyennant contresignature de l'employeur. Il faut aussi notifier un **préavis** qui est encadré par la loi.

Dans le cadre d'un licenciement, ça se fait par huissier de justice ou par courrier recommandé (sans besoin de contresignature).

8. Charles vit à Bruxelles, il parle couramment le français. Il vient d'être engagé comme agent de sécurité dans une grosse entreprise anversoise. Dans quelle langue sera rédigé son contrat ? Pourquoi ?

Ça dépend du territoire où il exerce son travail la majorité du temps. Si c'est en Flandre, en néerlandais, si c'est à Bruxelles en néerlandais ou en français et si c'est en Wallonie, en français. La langue du contrat est une disposition impérative.

9. Marina a débuté son activité d'avocate stagiaire. Elle a toujours travaillé en tant qu'étudiante au sein d'un magasin de vente de vêtements. Elle était ravie de recevoir son salaire en fin de mois qu'elle s'empressait de dépenser immédiatement. Etant désormais avocate, elle est considérée comme indépendante. A quoi doit-elle être attentive lorsqu'elle reçoit son salaire sur son compte? Marina est-elle soumise aux dispositions de la loi sur les contrats de travail? Justifiez.

Elle a débuté donc elle est déjà inscrite au guichet des entreprises. Elle sera rémunérée en brut mais en tant qu'indépendante elle est maintenant responsable des paiements de TVA et ses cotisations sociales et du préfinancement des ses impôts. Elle ne doit dépenser que le net de sa rémunération. Elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi sur les contrats de travail à moins qu'elle ait été traitée en fausse indépendante et qu'elle puisse requalifier son contrat. Il ne faut pas oublier qu'une entreprise peut être en personne physique ou en personne morale.

10. Marina apprend après quelques semaines dans son cabinet, suite au retour de congé de maternité de sa maître de stage, que celle-ci n'est pas commode : journées sans fin, pauses de 10 min réglementées, non prises en considération de ses demandes de congés, elle ne peut pas avoir de clients personnels,... En bref, elle n'en peut plus. Ayant tenu 3 mois, elle craque au bureau devant sa boss qui, sans compréhension aucune et sans compassion par sa stagiaire, la vire sur le champ. Comment peut réagir au mieux Marina?

Elle peut demander requalification de son contrat de travail en contrat de travail en tant qu'employé car elle a été traitée comme une employée, via une hiérarchie et un contrôle qui dépasse le cadre de la relation avec un indépendant. De ce fait, elle peut demander une réparation, plus précisément tous les avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait eu le statut d'employé.

11. Un ouvrier du bâtiment actif sur un chantier est-il soumis à la loi sur les contrats de travail?

Oui.

12. Énoncez une différence majeure entre le statut de Marina (qui est toujours avocate) et celui de son amie Laura qui est juriste chez PartenaMut.

La juriste est employée, soumise à une relation de subordination. Tandis que Marina est une indépendante en personne physique et n'est pas soumise à cette relation. Elles ont donc des statuts différents et Marina n'est pas soumise aux lois sur le contrat de travail.